



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Règlementation

Question écrite n° 38456

Texte de la question

M Charles Millon expose à M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que les dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 donnent la possibilité au bailleur d'un local classé en catégorie 2 B ou 2 C, et dont le loyer est fixé conformément à la loi du 1er septembre 1948, de sortir de la loi de 1948 en proposant un nouveau contrat de location de huit ans. Toutefois, aux termes de l'article 29 de la loi du 23 décembre 1986, les dispositions de l'article 28 ne sont pas opposables aux locataires de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation au regard de ces textes de deux locataires, tous deux médecins, titulaires conjointement et solidairement d'un bail mixte Habitation et professionnel, alors que l'un est âgé de plus de soixante-cinq ans et l'autre de moins de soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38456

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1342